

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 octobre 2013

établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la demande de prolongation de la dérogation aux règles de l'OMC portant sur les préférences commerciales autonomes supplémentaires accordées par l'Union à la République de Moldavie

(2013/500/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article IX de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») établit les procédures d'octroi de dérogations concernant les accords commerciaux multilatéraux dans les annexes 1A, 1B ou 1C de l'accord sur l'OMC et dans les annexes de ces dernières.
- (2) Le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil⁽¹⁾ a été modifié par le règlement (UE) n° 581/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2015 les préférences commerciales autonomes accordées à la République de Moldavie (ci-après dénommée «Moldavie») et ajuster les contingents tarifaires pour certains produits agricoles. Le règlement (CE) n° 55/2008 prévoit un accès en franchise de droits au marché de l'Union pour tous les produits originaires de Moldavie, à l'exception de certains produits agricoles visés à l'annexe I dudit règlement. Les produits énumérés dans ladite annexe bénéficient de concessions limitées sous forme d'exemption de droits de douane dans la limite de contingents tarifaires ou sous forme de réduction de droits de douane. De nouvelles extensions du champ d'application des préférences énoncées dans le règlement (CE) n° 55/2008 peuvent être adoptées pour libéraliser les importations de vin en provenance de Moldavie.

(¹) Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).
(²) Règlement (UE) n° 581/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldavie (JO L 165 du 24.6.2011, p. 5).

(3) En l'absence d'une dérogation aux obligations incombant à l'Union au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans la mesure nécessaire, le traitement accordé dans le cadre de ces préférences commerciales autonomes devrait être étendu à tous les autres membres de l'OMC.

(4) Il est dans l'intérêt de l'Union de demander une prolongation de la dérogation aux règles de l'OMC portant sur les préférences commerciales autonomes accordées par l'Union à la Moldavie en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de l'accord sur l'OMC pour permettre à l'Union d'accorder un traitement en franchise de droits ou un traitement préférentiel aux produits originaires de Moldavie, y compris certains produits agricoles pour lesquels des concessions limitées sont accordées au sens de l'annexe de la présente décision, sans qu'elle soit tenue d'étendre le même traitement en franchise de droits ou le même traitement préférentiel à des produits similaires provenant d'autres membres de l'OMC, jusqu'au 31 décembre 2015.

(5) L'Union doit soumettre cette demande à l'OMC.

(6) Il convient, dès lors, de fixer la position à prendre par l'Union au sein du Conseil général de l'OMC en ce qui concerne la demande,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce est de demander une prolongation, jusqu'au 31 décembre 2015, de la dérogation aux règles de l'OMC portant sur les préférences commerciales autonomes accordées par l'Union à la Moldavie aux produits originaires de Moldavie, y compris certains produits agricoles pour lesquels des concessions limitées sont accordées, comme énoncé dans l'annexe de la présente décision.

Cette position est exprimée par la Commission.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

J. BERNATONIS

ANNEXE

PRODUITS SOUMIS AUX LIMITES QUANTITATIVES OU AUX SEUILS DE PRIX

1. Produits soumis aux contingents tarifaires annuels en franchise de droits

N° d'ordre	Code NC	Désignation	2013 ⁽¹⁾	2014 ⁽¹⁾	2015 ⁽¹⁾
09.0504	0201 à 0204	Viandes des animaux de l'espèce bovine, de l'espèce porcine et de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées et congelées	4 000 ⁽²⁾	4 000 ⁽²⁾	4 000 ⁽²⁾
09.0505	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, autres que les foies gras du 0207 34	500 ⁽²⁾	500 ⁽²⁾	500 ⁽²⁾
09.0506	ex 0210	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine et bovine, salés, en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles de viandes ou abats de l'espèce porcine et bovine domestique	500 ⁽²⁾	500 ⁽²⁾	500 ⁽²⁾
09.4210	0401 à 0406	Lait et produits laitiers	1 500 ⁽²⁾	1 500 ⁽²⁾	1 500 ⁽²⁾
09.0507	0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles	120 ⁽³⁾	120 ⁽³⁾	120 ⁽³⁾
09.0508	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, autres qu'impropres à des usages alimentaires	300 ⁽²⁾	300 ⁽²⁾	300 ⁽²⁾
09.0509	1001 90 91 1001 90 99	Autre épeautre (à l'exclusion de l'épeautre destiné à l'ensemencement), blé tendre et méteil	55 000 ⁽²⁾	60 000 ⁽²⁾	65 000 ⁽²⁾
09.0510	1003 00 90	Orge	50 000 ⁽²⁾	55 000 ⁽²⁾	60 000 ⁽²⁾
09.0511	1005 90	Maïs	45 000 ⁽²⁾	50 000 ⁽²⁾	55 000 ⁽²⁾
09.0512	1601 00 91 et 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	600 ⁽²⁾	600 ⁽²⁾	600 ⁽²⁾
	ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang: — de coqs et de poules, non cuits, — des animaux de l'espèce porcine domestique, — des animaux de l'espèce bovine, non cuites			
09.0513	1701 99 10	Sucre blanc	34 000 ⁽²⁾	34 000 ⁽²⁾	34 000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Du 1^{er} janvier au 31 décembre

⁽²⁾ En tonnes (masse nette)

⁽³⁾ En millions d'unités

2. Produits pour lesquels l'élément ad valorem du droit à l'importation est exempté

Code NC	Désignation
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0703 20	Ail, à l'état frais ou réfrigéré
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
0709 90 80	Artichauts
0806	Raisins, frais ou secs

Code NC	Désignation
0808 10	Pommes, fraîches
0808 20	Poires et coings
0809 10	Abricots
0809 20	Cerises
0809 30	Pêches, y compris les brugnon et nectarines
0809 40	Prunes et prunelles